



1 OBJET

XP SEA SAS est un prestataire de service qui fournit des prestations de consultant, de conseil, d'audit, d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'oeuvre ou à maîtrise d'ouvrage, de gestion de projet et d'ingénierie auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, en France ou à l'étranger, dans le domaine maritime : architecture navale, construction navale civile ou militaire, transport maritime, offshore pétrolier et gaz, travaux portuaires et maritimes et énergies marines renouvelables. Ces activités peuvent être exercées à tous les stades d'un projet : concept, avant-projet, projet, construction, essais, livraison, maintenance, et opération. XP SEA intervient tant au moyen de ses ressources propres qu'avec le concours de consultants externes en partenariat ou en sous-traitance.

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les termes et conditions dans lesquelles XP SEA réalisera des Prestations pour le Client, les principes de collaboration entre le Client et XP SEA, et plus généralement les obligations et droits mutuels afférents à la réalisation des Prestations.

Les présentes CGV sont réputées acceptées par le Client et le Client final :

- A la signature par le Client et/ou le Client final d'un des documents qualifiés de Contrat, conditions particulières, et/ou conditions générales ;
- A défaut, à la première date d'exécution des Prestations visées au Contrat, aux CGV et/ou aux Conditions particulières.

En cas de conflit entre les présentes CGV et les Conditions Générales du Client, ou le Contrat, les présentes CGV prévalent.

2 DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation des présentes CGV, les définitions qui suivent s'appliquent :

« **Client** » désigne toute société ou entité définie aux Conditions Particulières sollicitant XP SEA pour la réalisation de Prestations. Le Contrat est conclu entre le Client et XP SEA. Le Client est le seul donneur d'ordre durant l'exécution des Prestations.

« **Client Final** » désigne toute société ou entité finale définie aux Conditions Particulières et pour laquelle XP SEA réalisera directement ou indirectement des Prestations. Le Contrat n'est pas conclu entre XP SEA et le Client Final qui n'est pas considéré comme donneur d'ordre pour XP SEA.

« **Parties** » désigne le Client et XP SEA.

« **Contrat** » désigne les CGV et les Conditions Particulières qui y sont associées après accord des Parties.

« **CGV** » désigne les présentes Conditions Générales de Vente. Tout autre document publié par XP SEA (non exhaustivement plaquettes, site internet, présentation de la Société et de ses activités) sont réputés ne pas lier XP SEA et n'avoir qu'une portée informative générale.

« **Conditions Particulières** » désigne l'ensemble des documents obligatoirement référencés au Contrat, connus et expressément acceptés par les Parties, venant compléter les CGV pour l'exécution d'une Prestation particulière. A titre non exhaustif s'entendent de Conditions Particulières les documents suivants : une lettre d'engagement, une proposition de mission de XP SEA, tout descriptif des Prestations et/ou toute convention expresse entre les parties.

« **Éléments Réalisés** » désigne tous les livrables fournis par XP SEA au Client et/ou au Client Final, au titre de la réalisation des Prestations. Ne constituent pas des « Éléments Réalisés » tous les éléments fournis par des tiers ou préalablement détenus par le Client et/ou le Client Final.

« **Prestations** » désigne l'ensemble des services fournis par XP SEA au Client et/ou au Client Final, au terme des Conditions Particulières.

3 PRESTATIONS

3.1 REALISATION DES PRESTATIONS

XP SEA s'engage à réaliser les Prestations pour le Client et/ou le Client Final dans les termes définis au Contrat. Les Prestations sont décrites dans l'offre transmise au client et dans les Conditions Particulières. Elles incluent la fourniture des Éléments Réalisés qui comportent en général des conclusions. Il appartient au seul Client et/ou Client Final d'apprécier les Éléments Réalisés par XP SEA, d'évaluer s'ils répondent aux objectifs qu'il poursuit, de tirer ses propres conclusions et de supporter les conséquences qui en découlent.

XP SEA n'est pas responsable de la mise en oeuvre des conseils et recommandations fournis au titre des Prestations, ni des conséquences de la mise en oeuvre des Prestations. De telles responsabilités incombent aux seuls Client et/ou Client Final.

3.2 PERSONNEL ET COLLABORATEURS DE XP SEA

XP SEA emploie ses meilleurs efforts pour s'assurer de la disponibilité de ceux de ses collaborateurs, partenaires ou sous-traitants dont l'identité est spécifiée aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le Client, justifierait, pour des motifs réels et sérieux, que les collaborateurs, partenaires ou sous-traitants de XP SEA ne présenteraient pas les compétences requises ou feraient obstacle à la réalisation de la Prestation, il en informerait sans délai XP SEA qui remédierait à la difficulté dans un délai maximum de 8 (huit) jours sans coût supplémentaire pour le Client, à condition que cette demande n'implique pas de modification aux Conditions Particulières.

3.3 CALENDRIER

XP SEA emploie ses meilleurs efforts pour respecter, en collaboration active avec le Client, les délais et calendriers de réalisation fixés par les Conditions Particulières, sauf cas de force majeure.

La date de démarrage des Prestations (une date par lot), qui sert de référence aux dates de remise des



Eléments Réalisés définies dans les Conditions Particulières, aura lieu à la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- Signature du Contrat entre les deux parties
- Réception des données d'entrée clarifiées

3.4 SUIVI DES PRESTATIONS

XP SEA s'engage à rendre compte régulièrement au Client de l'avancement de la réalisation des Prestations, par tout moyen adapté et selon une périodicité définie dans les Conditions Particulières.

3.5 MODIFICATION DES PRESTATIONS

Deux cas de figure peuvent se présenter donnant lieu à modification des prestations :

- Le Client soumet à XP SEA une demande de modification, réduction ou extension du périmètre des Prestations.
- XP SEA détecte une évolution du périmètre des Prestations à l'occasion de la réception de nouvelles données d'entrée.

Dans le second cas, XP SEA informe le Client de la modification potentielle des Prestations, dès constatation de cette évolution potentielle, et sans engager de travaux supplémentaires.

Dans les deux cas de figure, XP SEA répond au Client sous un (1) jour ouvré sur son acceptation de modifier le périmètre. Si tel est le cas, XP SEA préparera, dans les meilleurs délais, une proposition d'avenant au Contrat. Cette proposition précisera la nature des modifications ainsi que l'impact de ces modifications sur le calendrier et sur les prix des Prestations. Le chiffrage de l'avenant sera réalisé sur la base des taux journaliers hors taxes définis dans les Conditions Particulières.

XP SEA n'engagera les travaux supplémentaires qu'après commande signée par le Client de l'avenant associé.

4 OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 ENGAGEMENT DE COLLABORATION ACTIVE

XP SEA et le Client et/ou le Client Final collaborent activement en vue de la réalisation des Prestations. Ainsi, toutes informations et tous documents utiles à la parfaite connaissance et appréhension par XP SEA de l'objet des Prestations sont mises à la disposition de XP SEA par le Client ; ou le cas échéant, le Client doit s'assurer de leur mise à disposition par le Client Final. Il est entendu que la parfaite réalisation des Prestations par XP SEA dépend directement de la parfaite exécution par le Client et/ou le Client Final de ses propres obligations, des décisions et approbations qui incombent au Client et/ou au Client Final tout au long de l'exécution du Contrat, ainsi que des informations délivrées par le Client et/ou le Client Final à XP SEA, informations qu'il garantit complètes, sincères et véritables.

Pour une bonne exécution du Contrat, XP SEA doit être en relation avec toutes personnes habilitées par le Client pour transmettre les données utiles à la

Prestation ou donner son approbation et ses décisions. Ce à quoi le Client s'engage, ainsi qu'à la complète disponibilité de tels intervenants.

XP SEA n'ayant pas préalablement une connaissance exhaustive, approfondie et détaillée des activités du Client, et/ou du Client Final, il incombe au Client et/ou au Client Final de faire son affaire de la transmission à XP SEA de toutes informations utiles et nécessaires à la réalisation des Prestations.

4.2 RESPECT DU CALENDRIER

XP SEA, et le Client et/ou le Client Final, s'engagent à respecter le calendrier convenu au Contrat. Le respect du Calendrier général dépend notamment de la transmission des données d'entrée du Client vers XP SEA selon aux dates prévues par le Calendrier.

4.3 REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS

Les honoraires et remboursement de frais sont intégralement réglés par le Client, qui s'y engage, conformément aux modalités définies à l'article 6 ci-après.

4.4 ACCEPTATION DES ELEMENTS REALISES.

Les Prestations s'achèvent à la date de remise par XP SEA des Éléments Réalisables au Client et/ou au Client Final, ou le cas échéant, à la date prévue dans les Conditions Particulières.

Les Prestations et Éléments Réalisés sont réputés acceptés par le Client à défaut de notification de réserves dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la remise des Éléments Réalisés.

4.5 INTERVENTION DES TIERS

Dans le cas où le Client et/ou le Client Final, ferait appel à un ou plusieurs tiers pour la prestation de services ou la fourniture de biens pouvant affecter, directement ou indirectement la fourniture des Prestations, le Client s'engage à ce que les contrats conclus avec ces tiers n'entravent ni la réalisation ni l'exécution des Prestations.

XP SEA décline toute responsabilité quant aux tiers avec lesquels le Client et/ou le Client Final a passé contrat, quant à la qualité des services et/ou prestations fournis par tels tiers.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, XP SEA ne communiquera pas directement avec les tiers travaillant sur le projet, objet des Prestations.

5 PROPRIETE ET LICENCES

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières se référant expressément au présent article :

(i) Après paiement intégral de tous frais et honoraires dus au titre du Contrat, le Client et/ou le Client Final, pourra user librement, à son seul profit, des Eléments Réalisés. Le Client et/ou le Client Final peut pour son usage exclusif, et sous sa seule responsabilité, reproduire et communiquer en interne les Eléments Réalisés, étant expressément convenu entre les parties au titre du Contrat, que le client n'acquiert aucune propriété sur les méthodes, savoir-faire et techniques



utilisés par XP SEA, pour la réalisation et la fourniture des Prestations. Le Client et/ou le Client Final s'interdit de modifier les Eléments Réalisés.

(ii) Les Eléments Réalisés sont fournis pour le seul bénéfice et usage du Client et/ou du Client Final. Il est interdit de fournir copie de tout ou une partie des Eléments Réalisés à un tiers, ou à en faire bénéficier à un tiers quelconque de tout ou partie des Prestations, même à titre gratuit, sauf accord préalable écrit de XP SEA.

6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 OFFRE, PROPOSITIONS ET DEVIS

Les offres, estimations et devis préalables ne lient pas XP SEA et ne sont produits qu'à titre indicatif. Seules ont autorité les conditions financières définies au Contrat et aux présentes CGV.

6.2 HONORAIRES

Conformément aux Conditions Particulières, le prix des Prestations est :

(i) Directement déterminé dans les Conditions Particulières ; ou
(ii) Calculé à partir des tarifs mentionnés aux Conditions Particulières *pro rata temporis*.

Les prestations non définies et prévues au Contrat et/ou rendues nécessaires pour des causes extérieures à l'intervention de XP SEA, seront facturées *pro rata temporis* outre la facturation de tous frais induits par la réalisation des Prestations aux taux correspondants aux niveaux de qualification des intervenants de XP SEA.

6.3 IMPOTS ET TAXES

Sauf mention contraire des Conditions Particulières, le prix des Prestations s'entend hors impôts et hors taxes. Le client s'engage à acquitter les taxes et impôts en vigueur en France aux taux en vigueur.

6.4 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Sauf mention contraire des Conditions Particulières, l'intégralité des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, ainsi que tous frais induits par les déplacements, et engagés par XP SEA, incombent au Client et/ou au Client Final, et seront facturés, en sus des prix indiqués au Contrat, aux frais réels.

6.5 MODALITES DE PAIEMENT

Le montant des Prestations est libellé en Euros, hors taxes et hors frais. Les factures et notes de frais de XP SEA sont émises mensuellement et payables à réception net et sans escompte.

Les factures non acquittées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur émission, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, seront majorées d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'émission et ce jusqu'à entier paiement. Des frais de recouvrement de 250,00 € par facture payée en

retard de plus de trente (30) jours calendaires seront appliqués.

Sans préjudice de ses droits et recours, XP SEA se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter la fourniture des Prestations, à défaut de règlement par le Client dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture. Les paiements sont effectués par le Client en France, tous frais attachés au paiement étant à la charge exclusive du Client, exclusivement par virement bancaire, en indiquant la référence de chaque facture. XP SEA transmettra un RIB au Client en début de contrat pour effectuer les virements.

6.6 REVISION DE PRIX

D'un commun accord des parties et dans l'hypothèse où la durée des Prestations serait supérieure à douze (12) mois, quel que soit le mode de rémunération des Prestations (non exhaustivement régie, forfait, *pro rata temporis*), le prix des Prestations est révisable annuellement à la date anniversaire du Contrat.

7 QUALITE ET GARANTIES

XP SEA s'engage et garantit qu'elle réalisera les Prestations avec le professionnalisme et la diligence généralement exigés par les clients du monde maritime et sociétés de classification, dans le respect des règles de l'art et des standards de qualité du métier inspirés de la norme ISO 9001.

Pour réaliser ses prestations, XP SEA utilisera, à sa discrétion, des règlements, procédures, articles et/ou ouvrages scientifiques, instructions, normes, standards et tous autres éléments qu'elle considérera pertinent, et qui, à la date de leur parution prennent en compte l'état de l'art, les savoirs et le savoir-faire techniques éprouvés de la profession.

Les outils et logiciels utilisés par XP SEA et ses partenaires sont édités par des sociétés réputées dans leur domaine.

Si, malgré tout le soin apporté aux Eléments Réalisés, XP SEA, le Client ou le Client Final détectait une erreur ou une omission, XP SEA y remédierait dans les meilleurs délais à ses frais en révisant l'Elément Réalisé concerné jusqu'à un an après la fin du Contrat.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, aucune autre condition, garantie expresse ou tacite, n'est consentie concernant les Eléments Réalisés. En particulier, XP SEA ne peut garantir l'exactitude et/ou la complétude des données d'entrée transmises par le Client et/ou le Client Final.

8 RESPONSABILITE, ASSURANCE ET RECOURS

En sa qualité de prestataire de service, XP SEA ne peut être tenue à une obligation de résultat ni émettre de garantie de résultat. XP SEA contracte une obligation de moyen afin de livrer les Eléments Réalisés selon le calendrier prévu au Contrat.

XP SEA exercera, dans le cadre des Prestations, son devoir de conseil et d'alerte auprès du Client et/ou du Client Final qui sera seul responsable d'en tenir compte ou non.



XP SEA a souscrit un contrat d'assurance professionnelle auprès de la MAIF qui comporte des garanties de responsabilité civile exploitation et responsabilité civile professionnelle. L'attestation de ce contrat peut être fournie au Client sur demande.

La responsabilité de XP SEA engagée au titre du Contrat est limitée à ces garanties.

Les Éléments Réalisés au cours des Prestations préconisent parfois des recommandations à mettre en œuvre par le Client et/ou le Client Final dans l'exécution de ses projets. Ces recommandations ne peuvent être entendues comme garanties de sûreté et/ou de bon fonctionnement des éléments ou systèmes en lien ou non avec les Prestations.

8.1 EXCLUSION

XP SEA n'assume aucune responsabilité au titre des dommages indirects subis par le Client, le Client final et/ou ses représentants ou ayants droits, du fait des Prestations, tels que, non exhaustivement :

- (i) Les pertes ou dommages subis par les réclamations d'un tiers ;
- (ii) Les pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de profit, d'économie, d'opportunité commerciale, d'investissement ou de données.

XP SEA décline toute responsabilité quant aux préjudices et/ou dommages nés du fait du Client et/ou du Client Final et/ou des tiers dans le cadre des Prestations.

8.2 LIMITATION DE RESPONSABILITE ET MODE DE REPARATION.

Si les services de XP SEA, au titre des Éléments Réalisés, venaient à causer au Client des dommages et qu'il était prouvé que ces services en sont la cause directe et raisonnablement prévisible, le dédommagement lié à la responsabilité de XP SEA au titre du Contrat, ne pourra excéder le montant couvert par l'assureur de XP SEA.

8.3 RENONCIATION A RECOURS

Sauf prescription légale ou délai jurisprudentiel plus court, toute action fondée sur ou liée au Contrat, se prescrit par trois (3) mois à compter de la date à laquelle la Partie demanderesse a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois des faits à l'origine de son action, et au plus tard, la prescription aura lieu trois (3) mois après transmission des derniers Éléments Réalisés du Contrat.

Toute réclamation ou action en vertu des présentes ou du Contrat, à l'encontre de XP SEA ne pourra être engagée que par le Client à l'exclusion de tout tiers au Contrat.

9 NON-EXCLUSIVITE

Dans les limites de la clause de confidentialité §11.5, le Contrat n'exclut ni ne limite en aucune manière le droit pour XP SEA :

- (i) De conseiller ou de fournir des services de toute nature à toute personne physique ou morale de son choix, ni ;

- (ii) De développer pour lui-même ou pour le compte de tiers, des éléments pouvant faire concurrence aux Éléments Réalisés, et ce, quelle que soit leur similitude avec les Éléments Réalisés.

10 DUREE ET RESILIATION

10.1 DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur définie dans les Conditions Particulières, et par défaut, à la date de la signature du Contrat par les deux parties.

10.2 RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin au Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois - sauf stipulation contraire des Conditions Particulières -, sans encourir le versement d'aucune indemnité du fait de cette rupture. Le Client a l'obligation de payer à XP SEA les honoraires correspondants aux travaux effectués dans le cadre des Prestations à la date de prise d'effet de la résiliation, et de lui rembourser l'intégralité des frais engagés à la date de rupture effective. XP SEA transmettra au Client les Éléments Réalisés en l'état, achevés ou non, à la date de rupture effective. Dans les trente jours calendaires de l'expiration ou de la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre l'ensemble des biens ou éléments lui appartenant, ou qui était auparavant en sa possession ou sous son contrôle.

11 DISPOSITIONS GENERALES

11.1 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre. Aucune Partie ne pourra agir ni se présenter, à l'égard de quiconque, en qualité d'agent, associé, salarié, ou employeur. Sauf indications contraires des Conditions Particulières, aucune Partie ne pourra agir ni se présenter, à l'égard de quiconque, en qualité de partenaire ou représentant de l'autre Partie.

11.2 SOUS-TRAITANCE

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, XP SEA se réserve le droit de collaborer pour la réalisation des Prestations avec toute société choisie par XP SEA et à sous-traiter tout ou partie de la réalisation des Prestations à tout tiers de son choix.

11.3 CESSION

Les droits et obligations découlant du Contrat ne peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle par l'une ou l'autre Partie, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable écrit et notifié à l'autre Partie, laquelle ne pourra s'y opposer sans motif légitime. Néanmoins, XP SEA pourra, sur simple notification écrite au Client, céder ses obligations et droits au titre du Contrat à :

- (i) Toute personne morale constituée pour, ou autorisée à reprendre des activités de XP SEA, et ;



(ii) Des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

11.4 NON-SOLLICITATION

Pendant la durée d'exécution du Contrat outre six mois, aucune Partie ne pourra, sauf accord préalable écrit et notifié de l'autre Partie, faire directement ou indirectement des propositions ou offres d'engagement à un salarié/collaborateur de l'autre Partie ayant participé à la réalisation des Prestations. Néanmoins, cette clause n'empêchera nullement les Parties d'employer du personnel ayant répondu spontanément à une campagne de recrutement.

11.5 CONFIDENTIALITE

Un éventuel accord de confidentialité signé par les Parties aura préséance sur cet article donnant les obligations minimales par défaut en termes de confidentialité. XP SEA, ses partenaires et sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité quant à tous documents, données ou informations transmis par le Client ou le Client Final à XP SEA dans le cadre des Prestations. XP SEA s'engage à n'utiliser de tels éléments confidentiels que dans le cadre de la réalisation des Prestations et à ne les divulguer à d'autres qu'avec l'accord du Client. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations accessibles au public.

11.6 REFERENCES

XP SEA pourra faire référence aux Prestations et aux Éléments Réalisés dans toutes ses présentations et documents commerciaux, publicitaires ou promotionnels, son site internet ainsi que sur les réseaux sociaux professionnels, sous réserve du respect de son obligation de confidentialité.

11.7 NOTIFICATION

Lorsque le Contrat prévoit que l'une des parties doit être avertie par écrit, la notification doit être délivrée à l'autre Partie, soit en main propre contre décharge soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification remise en main propre sera considérée comme reçue par son destinataire un (1) jour ouvré après remise. Toute notification délivrée par courrier sera considérée comme ayant été reçue par le destinataire, le cachet de poste faisant foi, un jour après sa date de réception par le destinataire.

12 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat et toutes Prestations, Conditions générales et particulières d'intervention sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable. A défaut, seul le Tribunal de Commerce de Lorient est compétent pour en connaître.